

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3595/85 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71<sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1985.

(<sup>1</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
 (<sup>2</sup>) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.  
 (<sup>3</sup>) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(<sup>4</sup>) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.  
 (<sup>5</sup>) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.  
 (<sup>6</sup>) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.  
 (<sup>7</sup>) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 décembre 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— la zone II b)	57,00
	— les autres pays tiers	20,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	50,00
	— les autres pays tiers	60,00
10.02	Seigle	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	72,00
	— les autres pays tiers	82,00
10.03	Orge	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	72,00
	— la zone II b)	79,00
	— le Japon	—
	— les autres pays tiers	20,00
10.04	Avoine	
	pour des exportations vers :	
	— la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	—
	— les autres pays tiers	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	79,00
	— teneur en cendres de 521 à 600	79,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	70,00
	— teneur en cendres de 901 à 1 100	64,00
	— teneur en cendres de 1 101 à 1 650	60,00
	— teneur en cendres de 1 651 à 1 900	53,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	79,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	79,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	79,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	79,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(1)</sup>	248,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 <sup>(2)</sup>	234,00
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	209,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	197,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	79,00

<sup>(1)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

<sup>(2)</sup> Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

*NB* : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).